



PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

NOTICE GÉNÉRALE

cerfa

N° 13681*03

NOTICE D'INFORMATION GÉNÉRALE À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03). Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale Des Territoires et de La Mer du Gard.

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnifiables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnifiables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnifiables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnifiables ;

- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Les cotisants solidaires ne sont pas éligibles.

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnifiable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ; pour

certaines productions particulières, les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre.

– Le relevé bancaire BIC IBAN s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDTM.

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté ministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnités versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDTM.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDTM selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de BIC-IBAN si votre DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page concerne vos productions animales. Elle ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les «Effectifs de vos élevages» sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toute difficulté, vous pouvez vous rapprocher de l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.

La troisième page concerne vos productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation »** ne doit être complété que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Pour remplir le **cadre «Utilisation des surfaces de votre exploitation»**, vous reprendrez les informations figurant dans votre déclaration PAC de l'année du sinistre.

Pour remplir les annexes, veuillez vous reporter à la notice départementale spécifique à la calamité agricole pour laquelle vous déposez une demande d'indemnisation.

Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité agroécologie

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02
- secrétariat du service : 04 66 62 64 22
- e mail : ddtm-calam@gard.gouv.fr

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

PERTES DE RECOLTES SUR LES PRAIRIES ET LES PARCOURS SUITE A LA SECHERESSE DE 2022

A la suite de la sécheresse de 2022, le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 18 janvier 2023 a reconnu le caractère de calamité agricole pour les **pertes de récoltes sur les prairies, les parcours et les fourrages annuels** (arrêté ministériel du 26/02/2023).

PERTES DE RECOLTES SUR PRAIRIES

Les zones reconnues sinistrées couvrent les communes suivantes :

* la zone « Cévennes »

Alzon,	Gagnières,	Peyremale,	Saint-Jean-Du-Gard,
Anduze,	Généralgues,	Peyroles,	Saint-Jean-Du-Pin,
Arphy,	Génohac,	Pommiers,	Saint-Julien-De-La-Nef,
Arre,	La Cadriere-Et-Cambo,	Ponteils-Et-Brésis,	Saint Julien les Rosiers,
Arrigas,	La Grand-Combe,	Portes,	Saint-Laurent-Le-Minier,
Aulas,	La Vernarède,	Revens,	Saint-Martial,
Aujac,	Lamelouze,	Robiac-Rochessadoule,	Saint-Martin-De-
Aumessas,	Lanuejols,	Rogues,	Valgalgues,
Avèze,	Lasalle,	Roquedur,	Saint-Paul-La-Coste,
Bessèges,	Laval-Pradel,	Rousson,	Saint-Roman-De-
Bez-Et-Esparon,	Le Martinet,	Saint-Ambroix,	Codières,
Blandas,	Le Vigan,	Saint-André-De-	Saint-Sauveur-
Bonnevaux,	Les Mages,	Majencoules,	Camprieu,
Bordezac,	Les Plantiers,	Saint-André-De-	Saint-Sebastien-
Branoux-Les-Taillades,	Les Salles-Du-Gardon,	Valborgne,	D'Aigrefeuille,
Bréau-Et-Salagosse,	L'Estréchure,	Saint-Bonnet-De-	Saumane,
Campestre et Luc,	Malons-Et-Elze,	Salendrinque,	Sénéchas,
Causse Begon,	Mandagout,	Saint Brès,	Soudorgues,
Cendras,	Mars,	Saint-Bresson,	Soustelle,
Chambon,	Meyrannes,	Sainte-Cécile-	Sumène,
Chamborigaud,	Mialet,	D'Andorge,	Thoiras,
Cognac,	Molières-Cavaillac,	Sainte-Croix-De-	Treves,
Concoules,	Molières-Sur-Ceze,	Caderle,	Vabres,
Corbes,	Monoblet,	Saint-Felix-De-Pallières,	Valleraugue,
Courry,	Montdardier,	Saint-Florent-Sur-	Vissec
Cros,	Notre-Dame-De-La-	Auzonnet,	(96 communes)
Dourbies,	Rouvière,	Saint-Jean-De-Valeriscle,	

* la zone « Garrigues - Camargue »

Aigaliers,	Les Angles,	Barjac,	Boisset-Et-Gaujac,
Aigremont,	Aramon,	Baron,	Boucoiran-Et-Nozieres ,
Aigues-Mortes,	Argilliers,	La Bastide-D'engras,	Bouquet,
Aigüeze,	Arpaillargues-Et-Aureillac,	Beaucaire,	Bourdic,
Aimargues,	Aubussargues,	Beauvoisin,	Brignon,
Ales,	Bagard,	Bellegarde,	Brouzet-Les-Ales,
Allegre-Les-Fumades,	Bagnols-Sur-Ceze,	Belvezet,	La Bruguiere,

Cabrieres,	Lezan,	Saint-Andre-D'olerargues,	Gardies,
Le Cailar,	Lirac,	Saint-Andre-De-	Saint-Paul-Les-Fonts,
Canaules-Et-Argentieres,	Lussan,	Roquepertuis,	Saint-Paulet-De-Caisson,
La Capelle-Et-Masmolene,	Martignargues,	Saint-Benezet,	Saint-Pons-La-Calm,
Cardet,	Maruejols-Les-Gardon,	Saint-Bonnet-Du-Gard,	Saint-Privat-De-
Carsan,	Massanes,	Saint-Cesaire-De-	Champclos,
Cassagnoles,	Massillargues-Attuech,	Gauzignan,	Saint-Privat-Des-Vieux,
Castelnau-Valence,	Maressargues,	Saint-Christol-De-	Saint-Quentin-La-Poterie,
Castillon-Du-Gard,	Mejannes-Le-Clap,	Rodieres,	Saint-Siffret,
Cavillargues,	Mejannes-Les-Ales,	Saint-Christol-Les-Ales,	Saint-Victor-De-Malcap,
Chusclan,	Mons,	Saint-Denis,	Saint-Victor-Des-Oules,
Codolet,	Montagnac,	Saint-Dezery,	Saint-Victor-La-Coste,
Collias,	Montaren-Et-Saint-	Saint-Etienne-De-L'olm,	Salazac,
Collorgues,	Mediers,	Saint-Etienne-Des-Sorts,	Salindres,
Comps,	Montclus,	Saint-Genies-De-Comolas,	Sanilhac-Sagries,
Connaux,	Monteils,	Saint-Gervais,	Sauve,
Conqueyrac,	Montfaucon,	Saint-Gilles,	Sauveterre,
Cornillon,	Montfrin,	Saint-Hilaire-D'ozilhan,	Sauzet,
Cruviers-Lascours,	Moulezan,	Saint-Hilaire-De-Brethmas,	Savignargues,
Deaux,	Moussac,	Saint-Hippolyte-De-	Saze,
Domazan,	Nages-Et-Solorgues,	Caton,	Sernhac,
Domessargues,	Navacelles,	Saint-Hippolyte-De-	Servas,
Durfort-Et-Saint-Martin-	Ners,	Montaigu,	Serviers-Et-Labaume,
De-Sossenac,	Orsan,	Saint-Hippolyte-Du-Fort,	Seynes,
Estezargues,	Le Pin,	Saint-Jean-De-Ceyrargues,	Tavel,
Euzet,	Les Plans,	Saint-Jean-De-Crieulon,	Tharoux,
Flaux,	Pompignan,	Saint-Jean-De-Maruejols-	Theziers,
Foissac,	Pont-Saint-Esprit,	Et-Avejan,	Tornac,
Fons-Sur-Lussan,	Potelieres,	Saint-Jean-De-Serres,	Tresques,
Fontareches,	Pougnadoresse,	Saint-Julien-De-Cassagnas,	Uzes,
Fournes,	Poulx,	Saint-Julien-De-Peyrolas,	Vallabregues,
Fourques,	Pouzilhac,	Saint-Just-Et-Vacquieres,	Vallabrix,
Le Garn,	Pujaut,	Saint-Laurent-D'aigouze,	Vallerargues,
Garrigues-Sainte-Eulalie,	Quissac,	Saint-Laurent-De-Carnols,	Valliguieres,
Gaujac,	Remoulins,	Saint-Laurent-Des-Arbres,	Vauvert,
Generac,	Ribaute-Les-Tavernes,	Saint-Laurent-La-Vernede,	Venejan,
Goudargues,	Rivieres,	Saint-Marcel-De-Careiret,	Verfeuil,
Le Grau-Du-Roi,	Rochefort-Du-Gard,	Saint-Maurice-De-	Vers-Pont-Du-Gard,
Issirac,	Rochegeude,	Cazevieille,	Vezenobres,
Laudun,	La Roque-Sur-Ceze,	Saint-Maximin,	Villeneuve-Les-Avignon
Laval-Saint-Roman,	Roquemaure,	Saint-Michel-D'euzet,	(185 communes)
Ledenon,	Sabran,	Saint-Nazaire,	
Ledignan,	Saint-Alexandre,	Saint-Nazaire-Des-	

Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont vérifiés pour chaque dossier :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur les surfaces fourragères (productions sinistrées). Le CNGRA du 18/01/2023 a reconnu des taux de perte de récolte pour chaque zone, appliqués à toutes les exploitations :
 - en zone « Cévennes » : taux de perte de 33% sur les prairies (prairies permanentes, temporaires et artificielles) et sur les parcours, 60 % sur les fourrages annuels et un déficit fourrager de 928 UF/EVL (Unités Fourragères par Equivalent Vache Laitière).
 - en zone « Garrigues - Camargue » : taux de perte de 45 % sur les prairies (prairies permanentes, temporaires et artificielles) et sur les parcours, 60 % sur les fourrages annuels et un déficit fourrager de 1120 UF/EVL (Unités Fourragères par Equivalent Vache Laitière).

Ces éléments permettent de calculer le dommage fourrager indemnisable comme il suit : culture sinistrée (en ha) x produit brut de la culture x taux de perte reconnu pour la calamité x coefficient multiplicateur,

sachant que le coefficient multiplicateur est le rapport entre le taux de chargement de l'exploitation et le taux de chargement moyen de la petite région agricole.

Le taux d'éligibilité est atteint automatiquement pour tout élevage présentant un effectif animal minimal de 6EVL.

- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 11 % du produit brut théorique de l'exploitation. Ce taux est calculé individuellement pour chaque demandeur, sur la base des données suivantes : dommage fourrager / produit brut de l'exploitation.

Ces données permettent de calculer l'indemnité en appliquant un taux d'indemnisation (35%) au dommage indemnisable.

Cas particulier des producteurs de fourrages :

Le calcul du dommage fourrager est vérifié sur la base des justificatifs de vente de foin en 2021 et 2022.

DEPOT DU DOSSIER :

Les dossiers de demande d'indemnisation devront être déposés en DDTM **jusqu'au 10/03/2023**.

Le dépôt se fait

- préférentiellement par télédéclaration via le site TELECALAM accessible à l'adresse <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> après avoir créé un compte d'accès sur le site , <https://moncompte.agriculture.gouv.fr/> (si vous ne disposez pas déjà d'un compte)

- sous forme papier en envoyant votre dossier directement à la DDTM du Gard à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés.

INDICATIONS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER :

Demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur. Vous devez déclarer toutes les productions mises en culture en 2022. Si vous êtes éleveur, les effectifs de vos élevages sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril 2022. Si vous êtes en agriculture biologique, vous annoterez les cultures concernées et joindrez un justificatif de l'organisme certificateur.

Attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. **Ce document original est obligatoire** pour être éligible à la procédure des calamités agricoles.

Relevé MSA 2022

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2022 uniquement si vous n'avez pas fait de déclaration PAC en 2022.

Relevé d'identité bancaire

Vous devez fournir un RIB uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2022 ou demande de subvention PCAE)
- si votre compte bancaire a changé.

Annexe 1 : déclaration des surfaces fourragères en 2022

Vous devez déclarer les surfaces fourragères cultivées en 2022.

Justificatifs de vente uniquement pour les producteurs de fourrages :

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant la quantité de foin récoltée au cours des années 2021 et 2022,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des factures de vente de foin faisant apparaître les quantités récoltées en 2021 et 2022 accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée par année,

Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité agroécologie

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02
- courriel: ddtm-calam@gard.gouv.fr